

accords subsidiaires au sujet de la mise en œuvre de ces modalités. L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues aux paragraphes 51 et 52 de ce Document.

Coopération en vue de faciliter l'application des garanties

Section 6. Le Pakistan et le Canada s'engagent à faciliter l'application du système de garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

Effet sur l'article IV de l'Accord de coopération

Section 7. Les droits et les obligations respectifs des deux Gouvernements découlant de l'article IV de l'Accord de coopération ne sont pas en vigueur en ce qui concerne:

- a) Les matières, matériel et installations tant qu'ils figurent sur l'inventaire pour le Pakistan ou le Canada, selon le cas;
- b) Les matières pour lesquelles les garanties ont été levées conformément aux dispositions des paragraphes 22 ou 23 du présent Accord.

Notification de modification ou de dénonciation

Section 8. Les deux Gouvernements avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

Établissement et tenue à jour des inventaires

Section 9. L'Agence établit et tient à jour les deux inventaires prévus aux paragraphes 10 et 11 du présent Accord. Ces inventaires sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord et à tous autres arrangements conclus conformément au présent Accord.

Inventaire pour le Pakistan

Section 10. Sont inscrits dans l'inventaire pour le Pakistan:

a) I—Partie principale

- (i) Le matériel et les installations transférés au Pakistan, qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération;
- (ii) L'eau lourde transférée au Pakistan en vertu de l'Accord de coopération;
- (iii) Les matières transférées au Pakistan, qui sont soumises aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
- (iv) Les matières nucléaires obtenues ou améliorées au Pakistan, soit dans toute matière, tout matériel ou toute installation dont l'inscription dans la présente partie est requise, soit par suite de son utilisation, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

b) II—Partie subsidiaire

- (i) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles sont équipées de matériel inscrit dans cette partie;